



Ordonnance  
du Conseil suisse d'accréditation

**Accréditation institutionnelle – réalisation des conditions  
École polytechnique fédérale de Lausanne**

**I. Bases légales**

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, son art. 33 et son art. 64;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).

**II. Faits**

Lors de sa séance du 24 juin 2022, le Conseil suisse d'accréditation a accordé à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) l'accréditation institutionnelle selon la LEHE sous réserve de la condition suivante:

Condition 1:

L'EPFL doit renforcer sa stratégie de communication afin d'assurer l'imprégnation des processus d'assurance qualité et de ses résultats dans la communauté EPFL et vers les parties prenantes externes. La stratégie doit inclure des mécanismes permettant à l'institution de contrôler que la communication ait un impact et que son système qualité soit compris et intégré à tous les niveaux.

Dans sa décision, le Conseil suisse d'accréditation a fixé le délai et les modalités pour la vérification de l'accomplissement de la condition.

Délai:

24 mois. L'EPFL doit livrer au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation de la condition jusqu'au 23 juin 2024.

Modalités:

Le contrôle de la réalisation de la condition est effectué sur dossier par deux experts.

L'EPFL a déposé son rapport sur la réalisation de la condition (y compris les annexes) par lettre du 20 juin 2024, dans les délais impartis.

### III. Considérants

#### 1. Rapport du groupe d'experts

Le groupe d'experts conclue que l'EPFL a rempli la condition. Dans son analyse, il montre comment les mesures prises dans le domaine de la communication du système d'assurance de la qualité sont devenues effectives.

#### 2. Appréciation du rapport par l'agence

L'AAQ rejoint les conclusions du groupe d'experts et estime la condition remplie.

#### 3. Proposition de l'agence

L'AAQ propose donc au Conseil suisse d'accréditation de confirmer la réalisation de la condition.

#### 4. Prise de position de l'EPFL

Dans sa prise de position du 6 novembre 2024, l'EPFL a remercié de l'envoi du rapport sur la réalisation de la condition et en a pris connaissance en l'approuvant. Elle rejoint l'analyse du groupe d'experts ainsi que les considérants de l'agence et n'a rien à y ajouter.

#### 5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La proposition de l'AAQ est complète et solidement motivée. De plus, l'AAQ montre dans sa proposition que la procédure a été menée correctement. Le Conseil suisse d'accréditation est donc en mesure de prendre une décision.

### IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate que l'EPFL a rempli la condition prononcée lors de la séance du 24 juin 2022.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de l'EPFL jusqu'au 23 juin 2029.

Berne, le 13 décembre 2024

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.